

24-DD-0014

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS A LA REGULATION DES
RATS MUSQUES (4 LOTS) - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le rat musqué est inscrit sur la liste des espèces animales nuisibles, que cette espèce exotique et invasive est génératrice de nombreux dysfonctionnements, il est donc nécessaire de les réguler ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 25 octobre 2023 en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande relatifs à la régulation des rats musqués par piégeage sur les cours d'eau, fossés, points d'eau, ouvrages de surface d'assainissement et les ouvrages de production d'eau, en groupement de commandes avec la Régie de production d'eau (Sourcéo) ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en quatre (4) lots géographiques:

- Lot 1 : UTML ;
- Lot 2 : UTTA ;
- Lot 3 : UTRV ;
- Lot 4 : UTLS.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 décembre 2023 a attribué le lot 1 : UTML à la société SBS (Solution by STAEL) qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 décembre 2023 a attribué le lot 2 : UTTA à la société SBS (Solution by STAEL) qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 décembre 2023 a attribué le lot 3 : UTRV à la société SBS (Solution by STAEL) qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 décembre 2023 a attribué le lot 4 : UTLS à la société SBS (Solution by STAEL) qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la régulation des rats musqués – lot 1 : UTML avec la société SBS (Solution by Stael) pour un montant minimum quadriennal de 160 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 320 000 € H.T ;

De conclure un marché pour la régulation des rats musqués – lot 2 : UTTA avec la société SBS (Solution by Stael) pour un montant minimum quadriennal de 100 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 240 000 € H.T;

De conclure un marché pour la régulation des rats musqués – lot 3 : UTRV avec la société SBS (Solution by Stael) pour un montant minimum quadriennal de 40 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 160 000 € H.T;

De conclure un marché pour la régulation des rats musqués – lot 4 : UTLS avec la société SBS (Solution by Stael) pour un montant minimum

Décision directe Par délégation du Conseil

quadriennal de 8 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 32 000 € H.T;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING - MOUVAUX - RONCQ - HALLUIN -

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VOIE VERTE DU FERRAIN - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU FEDER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 08 C 0053 du 1er février 2008, validant le schéma directeur du réseau de véloroutes et voies vertes ;

Vu la délibération-cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 validant la stratégie cyclable métropolitaine ;



24-DD-0015

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le règlement UE 2021-1058 relatif au fonds européen de développement régional FEDER ;

Considérant que le schéma directeur du réseau de véloroutes et de voies vertes mentionné ci-dessus intègre le projet de voie verte dite du "Ferrain" qui vise à aménager sur les communes de Tourcoing, Mouvaux, Roncq et Halluin 11 kilomètres de l'ancienne voie de chemin de fer abandonnée et déclassée, reliant à l'origine Halluin à Somain ;

Considérant que la stratégie cyclable métropolitaine susvisée s'articule autour de 3 volets :

- la création d'un écosystème vélo impliquant tous les acteurs du territoire, traitant notamment de la répartition des compétences entre la MEL et les communes en matière de politique cyclable ;
- les adaptations du service V'Lille ;
- les principes et formes d'aménagements cyclables, jalonnement et la signalétique à destination des cyclistes du réseau métropolitain ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; qu'il pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de son réseau de (véloroutes) voies vertes, au nord-est de la Métropole, le projet de voie verte dite du "Ferrain" vise à aménager sur les communes de Tourcoing, Mouvaux, Roncq et Halluin 11 kilomètres de voie de chemin de fer abandonnée depuis les années 80, a été déclassée à la condition que son emprise ne soit pas urbanisée ;

Considérant que cette voie verte est stratégique à plusieurs titres notamment en matière de liaison et de bouclage car elle doit relier à ses extrémités deux voies vertes existantes : celle du canal de Roubaix (par ailleurs tracé de l'Eurovélo 5) et du Val de Lys ;

Considérant que ce projet va permettre de significativement améliorer le réseau et notamment de permettre un bouclage avec la voie verte de la Deûle puisque le projet s'étire du sud au nord sur les communes de Tourcoing, Mouvaux, Roncq et Halluin, du canal de Roubaix à la Lys ;

Considérant qu'il convient de présenter le projet d'aménagement de la voie verte du Ferrain au programme opérationnel FEDER 2021-2027 qui a toutes les conditions requises pour être soutenu à ce programme ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossier de demande de subvention au titre du Programme Opérationnel FEDER 2021-2027 pour le projet d'aménagement de la voie verte du Ferrain et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles ;

RESSOURCES ESTIMEES HT	
MEL 50 %	2 208 912,79 €
FEDER 50 %	2 208 912,00 €
TOTAL	4 417 824,79 €

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2 208 912,00 € H.T. aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0016

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023 portant modification n° 6 des tarifs des espaces naturels métropolitains au titre du mandat 2020-2026 ;

Considérant que l'association Sinode Baba demande à utiliser les espaces naturels "ouverts" du parc du Héron à Villeneuve-d'Ascq, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour réaliser le tournage d'un court-métrage de fiction en partenariat avec l'Archéosite Asnapio le 29 décembre 2023 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'occupation ainsi demandée concourt à un intérêt public avéré et est dépourvu de tout caractère lucratif ; que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser cette occupation et d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Sinode Baba ;

DÉCIDE

Article 1. L'association Sinode Baba est autorisée à utiliser les espaces naturels métropolitains du Val de Marque, en partie les zones herbeuses ouvertes du parc du Héron à Villeneuve-d'Ascq, pour le tournage d'un court-métrage en partenariat avec le Parc Asnapio le 29 décembre 2023.

Article 2. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du 10 février 2023 susvisée, l'évènement concourant à un intérêt public avéré et étant dépourvu de tout caractère lucratif.

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation d'intérêt public, sera conclue avec l'association Sinode Baba.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Sinode Baba

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Sinode Baba**,
Sise au 205 rue des Virolois, 59599 Tourcoing
Représentée par Monsieur JONAS Thomas, membre de l'association
Scénariste et réalisateur, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour la réalisation d'un tournage d'un court-métrage de fiction en partenariat avec l'Archéosite Asnapio le 29 décembre 2023.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains « ouverts » du parc du Héron sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

La MEL indiquera les zones herbeuses près de l'eau accessibles au tournage.

L'occupant prévoit l'installation d'une tonnelle et la présence de 12 personnes sur le terrain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur JONAS Thomas sera joignable au 06 51 38 91 87.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la l'évènement.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 1 journée.

La présente convention prend effet le 29 décembre 2023 à 10h00 et se termine le jour-même à 17h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
Le Chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant
Pour Sinode Baba,
Le réalisateur

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

THOMAS JONAS

24-DD-0017

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES, PARCELLAIRES ET D'ARPENTAGE -
AVENANTS DE PROLONGATION SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 B 0281 du Bureau en date du 9 juillet 2021 portant décision et financement relatifs à l'appel d'offres ouvert pour des prestations topographiques, parcellaires et d'arpentage ;

Vu la délibération n° 21-C-0533 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant modification du montant maximum d'accords-cadres ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) recourt à des topographes, géomètres et géomètres-experts au titre de la réalisation de prestations de levés, d'identification parcellaires, d'arpentage et de récolement mais aussi de numérisation 3D, modélisation de l'espace public dans le territoire métropolitain ;

Considérant que la MEL avait autorisé la passation d'accords-cadres de prestations topographiques, parcellaires et d'arpentage pour les directions *Espace public et voirie* et *Information géographique* ; que les accords-cadres ont été notifiés le 12 mai 2022 et leur échéance fixée au 20 février 2024 de façon à relancer une procédure mutualisée pour l'ensemble des services de la MEL, de Sourcéo et de la centrale d'achat métropolitaine ;

Considérant que la procédure de préparation de cette consultation (démarche de benchmark, recensement des besoins, définition de la méthodologie de consultation (allotissement), typologie de contrats (accord-cadre à bons de commande ou marchés subséquents, monoattributaire, pluriattributaire, etc.), pourtant engagée très en amont, s'est déroulée sur une période plus longue que prévue initialement ; que, de façon à pouvoir maintenir la possibilité de répondre aux besoins des directions opérationnelles dans l'attente de la notification des nouveaux marchés, il est proposé de prolonger la durée des accords-cadres suivants, par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2024, leurs montants restant inchangés :

N° de marché	Prestations topographiques, parcellaires et d'arpentage :	Titulaires	Montant minimal HT sur la durée de l'accord-cadre	Montant maximal HT sur la durée de l'accord-cadre
21EV6001	Lot 1 "prestations sur les territoires de l'UTLS - Multi-attributaire"	Géosat, Géofit Expert, Ingéo	40 000,00 €	1 000 000,00 €
21EV6002	Lot 2 "prestations sur les territoires de l'UTML - Multi-attributaire"	Ingéo, Géolys, Magéo	40 000,00 €	1 000 000,00 €
21EV6003	Lot 3 "prestations sur les territoires de l'UTRV - Multi-attributaire"	Géosat, Géofit Expert, Berlem Alexandre	40 000,00 €	1 000 000,00 €
21EV6004	Lot 4 "prestations sur les territoires de l'UTTA - Multi-attributaire"	Ingéo, Géofit Expert, Géolys	40 000,00 €	1 000 000,00 €
21EV6006	Lot 6 "numérisation et modélisation vectorielle (DIG)"	Nord DT / Kadran SAS	Sans minimum	100 000,00 €

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

21EV6007	Lot 7 "recollement - prestations sur les territoires de l'UTLS - Multi-attributaire"	Debay Topographie, Gexpertise	Sans minimum	300 000,00 €
21EV6008	Lot 8 : recollement - prestations sur les territoires de UTML - Multi-attributaire	Adre Réseaux, Debay Topographie	Sans minimum	300 000,00 €
21EV6009	Lot 9 "recollement - prestations sur les territoires de l'UTRV - Multi-attributaire"	Adre Réseaux, Debay Topographie	Sans minimum	300 000,00 €
21EV6010	Lot 10 "recollement - prestations sur les territoires de l'UTTA - Multi-attributaire"	Adre Réseaux, Berlem Alexandre	Sans minimum	300 000,00 €

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant de prolongation de la durée des marchés ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant prolongeant la durée des marchés susmentionnés jusqu'au 30 juin 2024 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0019

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

**165 RUE DU 14 JUILLET - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT
DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;



24-DD-0019

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L.1123-1 à L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 13 du 08 juin 2022 par laquelle la Commune de Seclin a renoncé à exercer ses droits sur le bien situé 165 rue du 14 juillet à SECLIN, cadastré section AN numéro 98 pour une emprise de 180 m² et une surface habitable de 116 m² au profit de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération cadre n° 20 C 0437 du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a défini les modalités d'intervention de la MEL au titre de la mise en œuvre de la procédure d'incorporation d'un bien sans maître ;

Vu la délibération n° 21 C 0178 du 23 avril 2021 par laquelle la Métropole Européenne de Lille attribue la concession d'aménagement subséquente n° 2 portant sur la requalification des quartiers anciens dégradés à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) La fabrique des quartiers ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 23-B-0427 du 15 décembre 2023 pour l'incorporation gratuite dudit bien sans maître dans le domaine métropolitain et son versement au crédit de l'opération d'aménagement pour ce type de logement confiée à la SPLA La fabrique des quartiers ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille prendra possession du bien sans maître sis 165 rue du 14 juillet à SECLIN, à la date de signature du procès-verbal de prise de possession ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition à la SPLA La fabrique des quartiers, l'immeuble cadastré section AN n° 98 sis 165 rue du 14 juillet à SECLIN, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit de la SPLA La fabrique des quartiers, dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature, du bien situé 165 rue du 14 juillet à SECLIN, cadastré n° 98 section AN pour une emprise de 180 m² et une surface habitable de 116 m² à compter de la prise de possession par la Métropole Européenne de Lille jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

**MAITRISE D'ŒUVRE SUR « ESQUISSE + » POUR LA CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE PISCINE FAMILIALE - AVENANT N° 2 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché ayant pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction de la nouvelle piscine familiale de Roncq (59) a été notifié le 2/09/2021, par la Ville de Roncq, au groupement conjoint COSTE Architectures Paris (mandataire)/ HDM Ingénierie SA/ ETHIS SAS/ GD ECO SARL/ ACOUSTIQUE VIVIÉ ET ASSOCIÉS SARL et SLAP PAYSAGE SAS pour un montant de 980 728 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que par délibération n° 23-C-0315 du 20 octobre 2023, le Conseil métropolitain a déclaré d'intérêt métropolitain le projet de construction d'une piscine sur le territoire de la Ville de Roncq ;

Considérant que conformément à l'article L5212-17 du CGCT, lors d'un transfert de compétence d'une commune vers un EPCI ce dernier est substitué à la date du transfert de compétence à la commune dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au profit de la MEL au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction de la nouvelle piscine familiale de Roncq (59) (numérotation MEL n°23SP42) avec la Ville de Roncq et le groupement conjoint COSTE Architectures Paris (mandataire)/ HDM Ingénierie SA/ ETHIS SAS/ GD ECO SARL/ ACOUSTIQUE VIVIÉ ET ASSOCIÉS SARL et SLAP PAYSAGE SAS ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0022

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**BASSIN VERSANT DE LA RIGOLE DU ROI, DE LA TORTUE ET DU PONT DES
PLANQUES - ÉTUDE EN VUE DE DEFINIR UN PROGRAMME D'AMENAGEMENT -
CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une étude hydrologique, hydraulique, hydromorphologique et paysagère du bassin versant de la Rigole du Roi, de la Tortue et du Pont des Planques ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau du bassin versant est nécessaire afin de définir un programme d'aménagement visant à améliorer non seulement la situation hydraulique du bassin versant tant en période de crue qu'en étiage mais aussi sa situation écologique et son intégration paysagère au sein du bassin versant ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette étude s'inscrit dans le cadre du Plan de reconquête des cours d'eau métropolitain adopté par la délibération n° 21 C 0344 Conseil métropolitain du 28 juin 2021 ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 12 septembre 2023 en vue de la passation d'un marché de réalisation d'une étude hydraulique, hydromorphologique et paysagère et élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau du bassin versant de la Rigole du Roi, de la Tortue et du Pont des Planques pour la reconquête des cours d'eau ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 20 décembre 2023 a attribué le marché au groupement d'opérateurs économiques ARTELIA (mandataire) / DIAGOBAT (cotraitant 1) / RHIZOME & HORIZON – EIRL Requin Anima-Concep'Tion Paysagère (cotraitant 2) qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour la réalisation d'une étude hydraulique, hydromorphologique et paysagère et élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des cours d'eau du bassin versant de la Rigole du Roi, de la Tortue et du Pont des Planques pour la reconquête des cours d'eau avec le groupement d'opérateurs économiques ARTELIA (mandataire) / DIAGOBAT (cotraitant 1) / RHIZOME & HORIZON – EIRL Requin Anima-Concep'Tion Paysagère (cotraitant 2) d'un montant de 269 727,50 € HT sur la partie à prix forfaitaires et pour un montant maximum de 50 000 € HT (sans montant minimum) sur la partie à prix unitaires ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 269 727,50 € HT sur la partie à prix forfaitaires et d'un montant maximum de 50 000 € HT (sans montant minimum) sur la partie à prix unitaires aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.